Consultation n° 2025EFSPACC741

Établissement français du sang PACA-Corse

149 boulevard Baille

13005 Marseille

FOURNITURE D'EMBALLAGES, CONSOMMABLES ET ÉTIQUETTES TECHNIQUES POUR L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG PACA-CORSE

Appel d'offres ouvert

Article L. 2124-2 du code de la commande publique
Articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Commun à tous les lots

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 7

3.5. Durée du marché public 8

3.6. Langue d'exécution du marché public 8

3.6.1. Principe 8

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 8

3.6.3. Défaut de recours à un interprète 9

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC 9

5. RESPECT DES MESURES RESTRICTIVES EUROPÉENNES 10

6. EXÉCUTION DU MARCHE PUBLIC 10

6.1. Développement durable 10

6.1.1. Obligations environnementales 10

6.1.2. Performance énergétique 10

6.1.3. Bilan des émissions de gaz à effet de serre 10

6.1.4. Contractualisation des engagements environnementaux de l'offre 11

6.1.5. Suivi, traçabilité et justificatifs environnementaux 11

6.1.6. Contrôle et conséquences du non-respect des engagements de développement durable 11

6.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 12

6.2.1. Emission des bons de commande 12

6.2.2. Délais d'exécution des bons de commande 12

6.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 12

6.3. Transport, livraison 13

6.3.1. Lieux de livraison 13
6.3.2. Transport 13
6.3.3. Documents à fournir 14
6.4. Vérification et admission 14
6.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport 15
6.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis 15
6.4.3. Admission 15
6.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités 15
6.5. Pénalités 16
6.5.1. Pénalités de retard 16
6.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution 16
6.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé 16
6.5.4. Pénalités pour non-transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles 17
6.5.5. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité bâtimentaire 17
7. SUIVI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC 17
7.1. Réunions de suivi 17
7.2. Relations entre les parties 17
7.3. Confidentialité 17
7.3.1. Obligations du Titulaire 18
7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 19
8. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC 19
8.1. Modifications relatives au Titulaire 19
8.2. Clause de réexamen 20
8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 20
8.4. Evolutions administratives 20
8.5. Evolutions technologiques 20
9. DÉFAILLANCE DU TITULAIRE 21
10. RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ 21
10.1. Contenu des prix 21
10.2. Forme et évolution des prix 21
10.2.1. Clause butoir et de sauvegarde 22
10.2.2. Clause de révision exceptionnelle 22

10.2.3. Clause de rendez-vous 22
10.3. Prix promotionnel 23
10.4. Avance 23
10.5. Modalités de facturation et de règlement 23
10.5.1. Facturation 23
10.5.2. Dématérialisation des factures 24
10.5.3. Délai de paiement 24
10.5.4. Suspension du délai global de paiement 24
10.5.5. Intérêts moratoires 24
10.5.6. Nantissement et cession de créance 25
10.5.7. Renseignement d'ordre comptable 25
11. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES 25
12. RÉSILIATION DU MARCHÉ PUBLIC 25
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 25
12.2. Résiliation aux torts du Titulaire 26
12.3. Résiliation pour évènements liés au marché 26
12.4. Exécution aux frais et risques 26
13. LITIGES 26
14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 27
15.1. Caractéristiques techniques générales 27
15.2. Forme des lots et volume 27

1. DÉFINITIONS

AC : Accord-cadre.

AE : Acte d'engagement

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCP : Cahier des clauses particulières

Comptables assignataires : Agent comptable secondaire de l'EFS PACA-Corse

EFS : Etablissement français du sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

EFS PACA-Corse : Établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse dénommé Établissement français du sang Provence-Alpes-Côte d'Azur – Corse.

Fournitures : Consommables et emballages, objet du présent marché public

Marché public : Accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : Etablissement français du sang PACA-Corse

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : La directrice de l'EFS PACA-Corse ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur.

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

RGPD : Le règlement général sur la protection des données

2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

La présente consultation a pour objet la fourniture d'emballages isothermes ou non isothermes, de consommables liés au transport (boîtes, étiquettes, sacs, mousses, adhésifs, …), de glace carbonique en stick et d'étiquettes techniques.

Il s'agit d'un renouvellement de marché avec adaptation du périmètre aux besoins actuels. Il prend en compte l'évolution des besoins de l'EFS PACA-Corse durant les quatre (4) années précédentes, l'interaction avec les marchés engagés par l'EFS-Siège ainsi que l'abandon des références très peu utilisées.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Procédure de passation

La consultation est engagée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, conformément à l'article L. 2124-2 ainsi qu'aux articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 et R. 2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires en application et dans les conditions de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public est composé de 22 lots définis comme suit :

- Lot 01 : Carboglace de transport ;
- Lot 02 : Boîtes isothermes ;
- Lot 03 : Sachets de gel absorbant ;
- Lot 04 : Boîtes et accessoires pour le transport de produits sanguins labiles ;
- Lot 05 : Sacs spécifiques pour le transport de produits sanguins labiles ;
- Lot 06 : Containers et sacs isothermes spécifiques ;
- Lot 07 : Boîtes, cartons, sacs et accessoires de transport ;
- Lot 08 : Adhésifs, films et consommables d'emballage ;
- Lot 09 : Pots clos 2 L pour DASRI
- Lot 10 : Mousse de calage avec emplacements prédécoupés pour flacon ;
- Lot 11 : Mousse de calage ;
- Lot 12 : Ruban adhésif imprimé ;
- Lot 13 : Etiquettes prédécoupées vierges ;
- Lot 14 : Etiquettes imprimées en couleur ;
- Lot 15 : Etiquettes code-barres en rouleau imprimées pour tube cryoconservé ;
- Lot 16 : Etiquettes code-barres en planche imprimées pour conservation en azote liquide
- Lot 17 : Etiquettes code-barres imprimées patient en rouleau ;

- Lot 18 : Etiquettes code-barres avec monogramme ;
- Lot 19 : Etiquettes vierges en planche ;
- Lot 20 : Etiquettes américaines spécifiques ;
- Lot 21 : Etiquettes américaines standard et autres ;
- Lot 22 : Boîtes plates d'emballage UN3373 avec sachet et absorbant.

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'accords-cadres mono-attributaires fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R. 2162-2 alinéa 2 et articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique).

Les accords-cadres sont conclus comme suit :

- Sans minimum ;
- Avec seulement un maximum en valeur définit par lot comme suit, pour la période totale d'exécution du marché, soit quarante-huit (48) mois (article R. 2162-4 2° du code de la commande publique).

DÉSIGNATION DES LOTS		**Montants estimés sur 24 mois**	**Montants estimés sur 48 mois**	**Montants maximums sur 48 mois**
LOT 1	Carboglace de transport	40 000 €	80 000 €	240 000 €
LOT 2	Boîtes isothermes	25 000 €	50 000 €	150 000 €
LOT 3	Sachets de gel absorbant	150 000 €	300 000 €	900 000 €
LOT 4	Boîtes et accessoires pour le transport de produits sanguins labiles	3 500 €	7 000 €	21 000 €
LOT 5	Sacs spécifiques pour le transport de produits sanguins labiles	80 000 €	160 000 €	480 000 €
LOT 6	Containers et sacs isothermes spécifiques	7 500 €	15 000 €	45 000 €
LOT 7	Boîtes, cartons, sacs et accessoires de transport	12 500 €	25 000 €	75 000 €
LOT 8	Adhésifs, films et consommables d'emballage	10 000 €	20 000 €	60 000 €
LOT 9	Pots clos 2 L pour DASRI	17 500 €	35 000 €	105 000 €
LOT 10	Mousse de calage avec emplacements prédécoupés pour flacon	2 000 €	4 000 €	12 000 €
LOT 11	Mousse de calage	1 000 €	2 000 €	6 000 €
LOT 12	Ruban adhésif imprimé	6 000 €	12 000 €	36 000 €
LOT 13	Etiquettes prédécoupées vierges	10 000 €	20 000 €	400 000 €
LOT 14	Etiquettes imprimées en couleur	2 000 €	4 000 €	12 000 €
LOT 15	Etiquettes code-barres en rouleau imprimées pour tube cryoconservé	5 000 €	10 000 €	30 000 €
LOT 16	Etiquettes code-barres en planche imprimées pour conservation en azote liquide	3 000 €	6 000 €	18 000 €

LOT 17	Etiquettes code-barres imprimées patient en rouleau	70 000 €	140 000 €	420 000 €
LOT 18	Etiquettes code-barres avec monogramme	2 000 €	3 000 €	9 000 €
LOT 19	Etiquettes vierges en planche	17 500 €	35 000 €	105 000 €
LOT 20	Etiquettes américaines spécifiques	2 000 €	4 000 €	12 000 €
LOT 21	Etiquettes américaines standard et autres	2 000 €	4 000 €	12 000 €
LOT 22	Boîtes plates d'emballage UN3373 avec sachet et absorbant	3 000 €	6 000 €	18 000 €
GLOBAL		**471 500 €**	**942 000 €**	**3 166 000 €**

Pour chacun des lots, les estimations financières sont communiquées à titre indicatif et n'emportent pas d'obligation contractuelle pour l'EFS-PACA-Corse et le Titulaire autres que celles relatives aux dispositions portant sur les accords-cadres à bons de commande sans minimum mais avec un maximum. Le Titulaire est supposé être en mesure de fournir à l'EFS-PACA-Corse les quantités indicatives mentionnées en annexe 1 du CCP.

Les quantités et montant estimés sont évalués en fonction des consommations du dernier exercice et / ou des prévisions d'activités.

3.5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter du 13/03/2027 (date de début d'exécution souhaitée) ou à sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci, pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement une (1) fois pour une période de vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou sur la plateforme PLACE au plus tard un (1) mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra s'opposer à la non-reconduction notifiée par l'EFS-PACA-Corse.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R. 4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix et délais ;
- Le présent CCP et ses annexes :
 - Annexe 1 du CCP : caractéristiques physiques et techniques – Cadre de réponse,
 - Annexe 2 du CCP : Algorithmes codes-barres – patients et donneurs.
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire comprenant notamment :
 - Les fiches techniques pour chacun des produits proposés ;
 - Les modes de conditionnement et d'emballage pour les produits proposés ;
 - La politique de développement durable affectée à l'offre et au produit ;
 - **Les maquettes et/ou bons à tirer pour les références fabriquées sur mesure et personnalisées pour les lots 5, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 20.**
- L'attestation sur l'honneur relative à l'interdiction d'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par l'EFS PACA-Corse, fait seul, foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du CCP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition technique puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

L'attestation sur l'honneur relative au respect des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, notamment celles relatives à la situation en Russie et en Ukraine, constitue une pièce exigible du dossier de consultation et peut être demandée à tout moment par l'EFS pendant l'exécution du marché.

5. RESPECT DES MESURES RESTRICTIVES EUROPÉENNES

Le Titulaire déclare ne pas être concerné par une interdiction de soumissionner, d'attribution ou d'exécution du marché résultant des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, notamment celles relatives à la situation en Russie et en Ukraine.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'EFS de toute évolution de sa situation susceptible d'affecter cette déclaration pendant toute la durée d'exécution du marché.

Cette obligation s'applique également, le cas échéant, aux sous-traitants, fournisseurs, entités ou personnes auxquels le Titulaire recourt pour l'exécution du marché, dans les conditions prévues par les textes européens applicables.

En cas de déclaration inexacte, d'absence d'information, ou de situation incompatible avec les mesures restrictives applicables, l'EFS peut refuser l'acceptation d'un sous-traitant ou fournisseur concerné, mettre en demeure le Titulaire de régulariser la situation, suspendre l'exécution concernée ou résilier le marché pour faute, sans indemnité.

6. EXÉCUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Développement durable

6.1.1. Obligations environnementales

Le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le Titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire respecte également les obligations environnementales suivantes :

- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage,
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché,
- La réduction des impacts sur la biodiversité,
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation.

6.1.2. Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique.

6.1.3. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des Titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement[1], de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan

de transition associé) est transmis par le Titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le Titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le Titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

[1] **Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. »*

6.1.4. Contractualisation des engagements environnementaux de l'offre

Les engagements environnementaux pris par le Titulaire dans son offre, notamment au titre du critère environnemental prévu au règlement de la consultation, ont valeur contractuelle pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ces engagements portent notamment, selon les lots concernés, sur la composition des produits, la limitation des emballages secondaires, la réduction du suremballage, la recyclabilité ou le réemploi des fournitures et emballages, la gestion de la fin de vie, l'optimisation logistique, les émissions liées au transport et la démarche environnementale de l'entreprise.

6.1.5. Suivi, traçabilité et justificatifs environnementaux

Le Titulaire transmet, à la demande de l'EFS et au minimum une fois par période annuelle d'exécution, les éléments permettant de vérifier le respect de ses engagements environnementaux. Ces éléments peuvent notamment comprendre les fiches techniques actualisées, certificats ou attestations matière, informations relatives aux matières recyclées, recyclables ou biosourcées, consignes de tri ou de fin de vie, attestations d'adhésion à une filière de responsabilité élargie du producteur le cas échéant, éléments relatifs au conditionnement, nombre d'unités par colis ou palette, origine des produits, organisation logistique, mode de transport utilisé, estimation des émissions de gaz à effet de serre ou note méthodologique équivalente.

Le Titulaire signale sans délai à l'EFS toute modification susceptible d'affecter les caractéristiques environnementales des fournitures ou des modalités d'exécution proposées dans son offre. Toute substitution de produit, de matière, de conditionnement ou de modalité logistique ne peut avoir pour effet de dégrader la performance environnementale de l'offre initiale sans accord préalable de l'EFS.

6.1.6. Contrôle et conséquences du non-respect des engagements de développement durable

L'EFS se réserve le droit de contrôler, par tout moyen approprié, le respect des engagements environnementaux et sociaux du Titulaire. En cas de non-transmission des justificatifs demandés, de justification insuffisante ou de non-respect constaté des engagements pris, l'EFS peut mettre en demeure le Titulaire de produire les éléments attendus ou de proposer un plan d'actions correctives dans un délai fixé par l'EFS.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, ou en cas de manquement grave ou répété aux obligations de développement durable prévues au présent article, l'EFS peut appliquer les pénalités

prévues au présent CCP au titre de la mauvaise exécution, sans préjudice de la possibilité de rejeter une fourniture non conforme, de refuser une modalité d'exécution non conforme ou, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de résiliation prévues par le marché et le CCAG FCS.

6.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

6.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le l'EFS-PACA-Corse et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

6.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour émettre des observations, par e-mail à l'EFS-PACA-Corse, service achats à l'adresse suivante : pacc.achats@efs.sante.fr.

Le délai d'exécution minimal des bons de commandes est de cinq (5) jours.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit le service achats à l'adresse e-mail susvisée dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

6.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Fournitures prévues au présent accord-cadre et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

- Dans la limite de 5 % du montant annuel maximum € HT du lot.

Ou

- Dans la limite de 5 % du montant € HT total des bons de commandes émis sur la période donnée par lot.

6.3. Transport, livraison

6.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que toutes les fournitures commandées du lot 2 au lot 22 doivent être livrées sur le site suivant :

EFS PACA-Corse

Dépôt régional ARENC

Zone Logistique SOGARIS, Entrepôt B, accès n° 44/46

14 rue d'Anthoine

13002 Marseille

Livraison du lundi au vendredi de 7h30 à 12h

Contact : 04 91 01 25 92.

Contraintes de livraison au sein de du site : semi-remorque ou camion avec hayon. Quai PL mobile.

NB : uniquement pour les **sticks de carboglace** du lot 1, les livraisons interviennent sur les sites EFS de la Vallée Verte et de la Timone à Marseille :

EFS PACA-Corse

Banque de Tissus

ZAC de la Vallée Verte Valentine, quartier Saint Menet,

Bâtiment Skybury

43 chemin Vicinal de la Millière

13011 Marseille

Livraison du lundi au vendredi impérative avant 09h00

ET

EFS PACA-Corse

Faculté de la TIMONE – UMR 7268 ADES

27 boulevard Jean Moulin – Aile Rouge 4ème étage

13005 Marseille

6.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le présent CCP.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.4.3 du présent CCP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites ne seraient pas respectées.

6.3.3. Documents à fournir

6.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par l'EFS PACA-Corse. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom du site destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production des Fournitures livrées ;
- Si concerné, la date de péremption des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

L'EFS PACA-Corse et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées (Hauteur max = 180 cm). Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes (palette Europe). Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

6.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans son offre.

6.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

6.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée avec le transporteur. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de transport, du cachet du site destinataire, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le présent CCP ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

6.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans le respect du présent CCP.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

6.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

6.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

6.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable font l'objet d'un titre de recettes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

6.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des Fournitures après retrait ou refus d'un lot conformément au présent CCP, la pénalité suivante sera applicable :

$$P = (V \times R) / 10$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison prévue dans le marché public ou inscrite dans l'ordre de service ou le bon de commande.

6.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS PACA-Corse pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

6.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

6.5.4. Pénalités pour non-transmission des attestations fiscales, sociales et assurantielles

En cas de non-respect des obligations définies au présent CCP relatives à la production périodique des attestations fiscales, sociales et assurantielles, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de **100 €** par jour calendaire de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du marché public (sur la base des quantités prévisionnelles annuelles).

6.5.5. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité bâtimentaire

En cas de non-respect des consignes de sécurité bâtimentaire impactant la sécurité des locaux et des personnes par le Titulaire (à titre d'exemple, le défaut de mise sous tension du dispositif de sécurité des sites, la désactivation de l'alarme, un accès contrôlé laissé ouvert sans surveillance), ce dernier encourt **une pénalité de 50 € par manquement**.

La pénalité est applicable dès le premier manquement constaté par le RPA.

7. SUIVI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

7.1. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement si nécessaire une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les douze (12) mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- La désignation et les références des Fournitures livrées,
- Le numéro de lot et le nombre de Fournitures livrées par référence,
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée,
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

7.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel, responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotechniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein de l'ETS.

7.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

7.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

Le Titulaire remet tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, ainsi que tout document permettant à l'EFS de vérifier le respect de ses obligations fiscales, sociales et assurantielles.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr.

7.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité civile et pénale du Titulaire peut également être engagée, notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'EFS pourra également prononcer la résiliation du marché public pour faute, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de non-respect des mesures restrictives européennes applicables, notamment celles relatives aux sanctions adoptées en lien avec la situation en Russie et en Ukraine, ou en cas de déclaration inexacte du Titulaire sur ce point.

8. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC

8.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Tout justificatif ou attestation utile permettant de vérifier que la société cessionnaire n'est pas concernée par une mesure restrictive de l'Union européenne interdisant l'attribution ou l'exécution du marché.
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

EFS PACA-Corse
Service juridique et de la commande publique
149 boulevard Baille - 13005 Marseille
marchespublics.alpm@efs.sante.fr

8.2. Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant ne soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le Titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

8.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

8.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit et par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

9. DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison des Fournitures, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS PACA-Corse se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

10. RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

10.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

10.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la date de début d'exécution du marché. La révision se fera selon la formule suivante :

Pn = Po x (In / Io)

Avec :

Pn = prix révisé

Po = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre)

In = dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision

Io = dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision).

Pour l'application de la formule susmentionnée, les parties conviennent d'utiliser les indices INSEE de prix de suivants :

- Pour les Fournitures issues de produits chimiques de base, engrais, produits azotés, plastiques, caoutchouc synthétique, l'indice CPF 20.1 - Identifiant 010765338 [1].
- Pour les Fournitures à base de papier ou carton, l'indice CPF 17.21 – Identifiant 010764126 [2];
- Pour les Fournitures à base de matière plastiques, l'indice CPF 22.22 – Identifiant 010764161 [3].

La demande de révision devra être adressés par courrier recommandé à l'adresse suivante :

EFS PACA - Corse

Service Achats

149 boulevard Baille

13005 Marseille

La demande de révision des prix sera nécessairement accompagnée d'un bordereau des prix révisé sous un format identique au BPU.

La demande sera envoyée, sous peine de forclusion, au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché public, le cachet de la poste faisant foi.

Les prix révisés, après acceptation, sont appliqués par le pouvoir adjudicateur à compter de la date d'entrée en vigueur de la reconduction.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas les modalités de mise en œuvre de la révision prévues ci-dessus et dans le cas où une hausse des prix est constatée, les prix en cours sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions pour les périodes précisées ci-dessus, sans intervention de l'ETS PACA-Corse.

10.2.1. Clause butoir et de sauvegarde

En cas de hausse excédant plus de 3 %, l'ETS PACA-Corse se réserve la faculté de limiter cette hausse à 3 % ou de résilier le marché public concerné sans que le Titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG-FCS, puisse prétendre à indemnité.

10.2.2. Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée (joindre l'ensemble des pièces justificatives permettant un contrôle précis des augmentations proposées) des prix des matières premières ou des composants indispensables à la production des Fournitures, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché, indépendamment du seuil et du calendrier prévus par la clause butoir de l'article 9.2.1. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux et composants concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE, les factures des fournisseurs du titulaire ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

10.2.3. Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à

[1] https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765338
[2] https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764126
[3] https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764161

l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

10.3. Prix promotionnel

Dans le respect des conditions d'exécution du marché public, et sans nécessiter la conclusion d'avenant, le Titulaire peut proposer un tarif promotionnel. Dans ce cas, la promotion est définie selon :

- le nouveau prix ;

- la date de début et de fin.

Le Titulaire doit envoyer un courrier au service achat pour actualisation temporaire des tarifs.

Si des conditions d'exécutions particulières sont requises (exemple : minimum de commande…), alors le tarif doit faire l'objet de l'acceptation du RPA, sinon le tarif promotionnel est automatiquement appliqué. La baisse des prix s'applique aux commandes qui auront été émises pendant toute la durée de la promotion.

10.4. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.5. Modalités de facturation et de règlement

10.5.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

10.5.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

10.5.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

10.5.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

10.5.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration

du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

10.5.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

10.5.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le comptable secondaire de l'EFS PACA-Corse.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

11. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

12. RÉSILIATION DU MARCHÉ PUBLIC

12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

La conclusion d'un accord-cadre sur l'objet du présent accord-cadre pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

12.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

12.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le Titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

12.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

13. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com/fr

15. SPÉCIFICITES TECHNIQUES

15.1. Caractéristiques techniques générales

Chaque lot proposé par le candidat doit respecter l'annexe 1 du CCP concernant le tableau des exigences techniques demandées.

Les lots 16 et 17 doivent respecter l'annexe 2 du CCP (algorithmes des impressions des codes à barres donneurs et patients).

15.2. Forme des lots et volume

Chaque lot constitue un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.